



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement 808-23

Règlement modifiant le Règlement 513-12 Règlement sur la prévention des incendies

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 13 février 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Pierre Cloutier

Présent en vidéoconférence : Yvan Barrette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le Règlement 513-12 a été modifié en décembre 2015 afin d'y ajouter une disposition concernant les déclenchements injustifiés des systèmes d'alarme incendie;

Attendu qu'il y a lieu de réviser cette disposition afin de revoir à la baisse la durée de la période consécutive durant laquelle le déclenchement injustifié d'un système d'alarme incendie constitue une infraction ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 808-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. MODIFICATIONS

1.1 L'article 4.14.1 est modifié pour se lire comme suit :

« Constitue une infraction le fait d'être utilisateur d'un système d'alarme incendie qui se déclenche inutilement plus d'une fois au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine. »

Article 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, directrice générale par intérim
Greffière



Claude Duplain
Maire